

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310957-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric BRICOUT, Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

- CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE LINSELLES-BOUSBECQUE - amélioration et reconstruction de l'Ehpad Rose d'Automne à Linselles : 2 000 000 € au Crédit Agricole. Contrat de prêt "ouverture de crédit consolidable" signé le 28 mars 2022

Vu le rapport DFCG/2022/215

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **2 000 000 €** souscrit par le Centre Intercommunal de Gérontologie de Linselles-Bousbecque (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt « ouverture de crédit consolidable » signé le 28 mars 2022, constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la restructuration et de la rénovation de l'EHPAD Rose d'Automne à Linselles.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 34.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Madame FAUCHILLE et Monsieur HOUSSIN sont membres du conseil d'administration du centre intercommunal de gérontologie Résidence Rose d'Automne de Linselles.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni être comptés dans le quorum ni prendre part au délibéré et à la prise de décision auxquels ils n'assistent pas.

47 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

1.1

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAREMELLE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

OUVERTURE DE CREDIT CONSOLIDABLE

ENTRE :

1.

CENTRE INTERCOMMUNALE DE GERONTOLOGIE
16 RUE DE BOUSBECQUE
59126 - LINSELLES

Représentée par Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

En vertu de :
DELIBERATION D'EMPRUNT PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION N°
2110 20 21 07.....EN DATE DU 21 octobre 2021..... DECIDANT DE
RECOURIR A L'EMPRUNT, OBJET DU PRESENT CONTRAT.

Ce document est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la « **Collectivité Emprunteuse** »

ET

2. **LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'Etablissement de Crédit, Société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le N° 07 019 406, 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE dont le siège social est 10, avenue Foch - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, représentée par Madame Elisabeth DURIEZ, Responsable d'Unité Gestion des Crédits, Contrats et Garanties entreprises, ou Monsieur Patrick MARCILLY, Directeur du Pôle Développement des Territoires, chacun dûment habilités à l'effet des présentes ou par toute autre personne dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « **Prêteur** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT, CONSTITUEES DES CONDITIONS GENERALES, DES CONDITIONS PARTICULIERES ET DES ANNEXES.

AR ND

CONDITIONS GENERALES

ART. 1 - PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

ART. 2 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 4 ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 4 des conditions générales qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,

- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,

- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat,

- à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

ART. 3 - INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux stipulé aux conditions particulières.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la Collectivité Emprunteuse devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant un pourcentage de toutes les sommes qui lui seront dues, dont le taux est précisé aux conditions particulières. Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

ART. 4 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,
- dans l'hypothèse où la Collectivité Emprunteuse, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres Prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

ART. 5 - EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

ART. 6 - ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

ART. 7 - MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse :

7.1 - Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur

AR. 71

application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

7.2 - En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

7.3 - Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat.

Du chef du Prêteur :

7.4 - Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en aviserait immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

7.5 - Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informerait immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

ART. 8 - IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

ART. 9 - NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

ART. 10 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

ART. 11 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières. Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ART. 12 - CONDITIONS DE VALIDITE - CONDITIONS SUSPENSIVES - CONDITIONS RESOLUTOIRES

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- sauf dans l'hypothèse d'une signature simultanée des deux parties, réception du contrat par le Prêteur, dûment signé par le représentant de la Collectivité Emprunteuse, dans le délai fixé aux conditions particulières,
- production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à l'emprunt, accompagné de l'accusé de réception délivré par l'autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention «Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le ...»
- production de la délibération exécutoire du Département du Nord à se porter caution solidaire à hauteur de 100 %, plus intérêts, commissions, frais et accessoires, avant toute demande de mise à disposition au titre de la phase de préfinancement.

ART. 13 - UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, dont le nom figure aux conditions particulières sera valablement libérée par l'exécution de cet ordre.

b) En cas de défectuosité apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur puisse en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

c) A l'exception du cas visé à l'article b ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

d) Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de différence entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

e) Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

f) En cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

g) La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

ART. 14 - FRAIS

Tous frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

ART. 15 - PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

15.1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 10 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

15.2 - Tous les paiements faits par la collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

ART. 16 - EXCLUSION DE COMPENSATION

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

ART. 17 - CESSIBILITE DE LA CREANCE

La Collectivité Emprunteuse reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

ART. 18 - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

18.1 - Le présent contrat est régi par le droit français.

18.2 - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

18.3 - En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

ART. 19 - CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de divergence entre les conditions particulières et les conditions générales, les conditions particulières prévalent.

ART. 20 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales; et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions Internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions Internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

ART-21 - PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.cainorddefrance.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,

- pour satisfaire à nos obligations légales,

- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

À ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et

AM. M

des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX**, ou contact : **ca-norddefrance.fr** puis contactez-nous. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ;
DPO@ca-norddefrance.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,

c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions Internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Par les présentes, le Prêteur consent un prêt à la Collectivité Emprunteuse suivant les modalités ci après définies :

Objet du financement : Financement des Investissements.

PHASE DE PREFINANCEMENT

Art 1 - Montant :

Le montant mis à disposition de la Collectivité Emprunteuse s'élève à 2 000 000,00 €. (DEUX MILLIONS D'EUROS)

Cette ligne de préfinancement sera utilisée par tranches minimales de 15 000,00 € (QUINZE MILLE EUROS)

Art 2 - Modalités de tirages :

Les mises à disposition sont demandées la veille ou le jour ouvré AFB précédent, avant 16 heures, par télécopie ou courrier adressé au Service Collectivités Locales du Crédit Agricole Nord de France (fax : 03.20.63.69.64) et dont copie sera également transmise par la Collectivité

Emprunteuse au comptable public teneur du compte de la Collectivité Emprunteuse.

Les télécopies et lettres précisent le montant de la mise à disposition souhaitée et sont signées par la Collectivité Emprunteuse ou son représentant ayant reçu Délégation expressément à cet effet.

Le Prêteur verse les sommes mises à disposition par virement Banque de France sur le compte du comptable Public teneur du compte de la Collectivité Emprunteuse, dans la journée du tirage.

La Collectivité Emprunteuse s'engage à communiquer au Prêteur le montant des remboursements des sommes mises à disposition, par appel téléphonique et télécopie, avant 11 heures, le jour même de la prise d'effet du remboursement.

Art 3 - Durée de la phase de préfinancement :

Le crédit de préfinancement sera utilisé au gré de la Collectivité Emprunteuse à compter de la date de signature de la présente Convention pour une durée qui ne pourra excéder le 31/12/2023.

Art 4 - Taux de la phase de préfinancement :

Pendant les périodes d'utilisation de la ligne de crédit de trésorerie, les sommes tirées par la collectivité sur le montant de sa réserve porteront intérêt au taux EURIBOR 3 MOIS MOYENNE, majoré d'une marge fixe de 0,51 %, soit à titre indicatif sur la base de l'EURIBOR 3 MOIS MOYENNE du mois de février 2022, un taux de - 0,53 % réputé égal à $0 + 0,51 \% = 0,51 \%$.

Définition de l'EURIBOR

L'index de référence * retenu pour la variabilité du taux est l'EURIBOR (Taux Interbancaire de la zone Euro) 3 mois moyenné, soit la moyenne arithmétique des EURIBOR à trois mois d'un mois donné, calculé et publié par l'EMMI (European Money Market Institute).

A la valeur de base de l'index est ajoutée une marge précisée ci-dessus.

Conformément aux usages des marchés interbancaires, ce taux est fixé sur la base d'une année de 360 jours.

Pour tout calcul sur la base de cet index de référence à une date qui ne serait pas un jour ouvré, l'index retenu sera celui publié le jour ouvré précédent.

Si l'index de référence est inférieur à 0, l'index sera réputé égal à 0 pour les besoins du calcul des intérêts.

Modification de l'indice

L'EURIBOR 3 mois (Taux Interbancaire de la zone euro), administré par l'EMMI, désigne le taux auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédits des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié chaque jour TARGET sur son site.

En cas de modification des caractéristiques de l'EURIBOR de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme en charge de sa publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau, l'index de référence applicable sera :

- (i) l'index de référence de remplacement désigné par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque

Centrale Européenne, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index, ou

- (ii) à défaut d'un index de remplacement tel que défini au (i) ci-avant, l'index applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'ESTR (L'ESTR (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site) entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre EURIBOR 3 mois et ESTR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'EURIBOR.

Dans le cas de la survenance de l'un de ces événements, la **Collectivité Emprunteuse** sera informée par tout moyen écrit par le **Prêteur** et l'index de référence déterminé comme indiqué ci-dessus se substituera de plein droit à l'EURIBOR.

En outre, dans le cas où l'EURIBOR ou l'index de remplacement serait inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Art 5 - Commissions :

La **Collectivité Emprunteuse** paiera au **Prêteur** une commission fiat de **1 600 € TTC**. Cette commission sera payée au **Prêteur** au plus tard 30 jours après la signature de la présente Convention par la **Collectivité Emprunteuse**.

Art 6 - Facturation et paiement des intérêts :

Les intérêts feront l'objet d'un règlement semestriel.

Chaque fin de semestre civil, le **Prêteur** adresse à la **Collectivité Emprunteuse** :

- un bulletin mensuel de sa situation observée sur chacun des mois du semestre échu, faisant apparaître les éléments suivants :

- mouvements de la période,
- montant de l'encours,
- taux du mois,
- taux applicable,
- total des intérêts de la période.

- une facture indiquant le montant global des intérêts échus.

Le montant des intérêts devra parvenir au **Prêteur** au plus tard dans le délai de quinze jours à réception de la facture.

Les règlements de capital et d'intérêts sont effectués sur le compte du **Prêteur**, ouvert sous le numéro :

IBAN : FR76 1670 6050 9216 3076 6941 078
BIC : AGRIFRPP867

Si les dates de paiement ne sont pas des jours ouvrés, le paiement doit intervenir le jour de Banque ouvré précédent fixé par l'AFB (Association Française des Banques).

Art 7 - Taux Effectif Global :

Le Crédit de préfinancement étant productif d'intérêts à taux variable, la **Collectivité Emprunteuse** et le **Prêteur** reconnaissent qu'il n'est pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global pour toute sa durée.

La **Collectivité Emprunteuse** reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du **Prêteur** à cet égard.

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier ainsi que L. 314-1 et suivants du Code de la consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit de préfinancement sur la base de 360 jours par an et d'une mobilisation maximum de ce Crédit à la date du **13 juin 2022** et sur toute sa durée, s'élèverait à **1,68 % l'an**, compte tenu de la commission de mise en place et de l'**EURIBOR 3 MOIS MOYENNE** de février 2022 (à -0,53) réputé égal à **0,00%**, le taux de période étant de **0,51 %** et la durée de la période de trois mois. Le taux effectif global en fonction de la période trimestrielle est de **0,06 %**.

Ce taux a été calculé à la date précisée ci-dessus, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

Art 8 - Intérêts de retard :

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera pendant toute la durée du retard et jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux applicable à l'échéance, tel que défini à l'Article 4, majoré d'une pénalité de **3 %**, sur le capital non amorti, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Si le retard venait à excéder une année, les intérêts normaux et intérêts de retard échus se capitaliseraient dans les formes prévues à l'article 1343-2 du Code Civil.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure, et sans qu'elle puisse nuire à la faculté reconnue du **Prêteur** dans les articles suivants de résilier de plein droit la Convention, et de provoquer ainsi l'exigibilité anticipée de la ligne de crédit de trésorerie.

Art 9 - Garantie :

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU NORD

dont le siège social est : **HOTEL DU DEPARTEMENT
51 RUE GUSTAVE DELORY
59047 LILLE CEDEX**

Représenté(e) par :

- Monsieur Christian POIRET, Président du département du Nord, dûment habilité
Pour un montant en principal de 2 000 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Art 10 - Frais et divers :

Les frais, droits, impôts, taxes, coût d'éventuelles réserves obligatoires, honoraires et accessoires

AR MD

présents et futurs, de quelque nature que ce soit, auxquels les présentes et leur exécution peuvent donner ouverture sont, dans la mesure permise par la loi, à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Toute avance faite par le **Prêteur**, tous frais de justice, de procédure, d'acte judiciaire et extrajudiciaire exposés en vue de la régularisation ou du recouvrement de sa créance, est à la charge de la **Collectivité Emprunteuse** qui est tenu de les rembourser à première demande du **Prêteur**, et porte intérêt jusqu'à la date de son remboursement au taux d'intérêt moyen pondéré au jour le jour, *prorata temporis* à compter du jour de la demande.

PHASE DE CONSOLIDATION

Les sommes effectivement utilisées par la **Collectivité Emprunteuse** durant la phase de préfinancement, sous-réserve de ce qui est prévu à l'article 3, seront consolidées sous la forme d'un crédit long terme dans les conditions ci-dessous déterminées.

Art 1 - Montant :

Le montant de la consolidation sera de 2 000 000,00 € (DEUX MILLIONS D'EUROS)

Art 2 - Durée :

Durée de consolidation : 15 ans (180 mois)

Art 3 - Taux d'intérêt :

- Taux fixe : 1.72 %
- Base de calcul : 30/360
- Date limite de la consolidation : le 31/12/2023

A défaut de réception d'une demande écrite de consolidation de la ligne de préfinancement pour le 31/12/2023, celle-ci sera mise en place et consolidée en totalité le 31/12/2023.

- Conditions de remboursement :
 - Périodicité : semestrielle
 - Nature de l'amortissement : Amortissement constant :
 - o 29 échéances d'un montant de 66 666,67 Euros, capital auquel seront ajoutés les intérêts ;
 - o 1 échéance d'un montant de 66 666,67 Euros, capital auquel seront ajoutés les intérêts.

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à amortissement constant, le montant de l'échéance est ici précisé en capital auquel seront ajoutés les intérêts.

Toutefois, le montant de la première échéance est susceptible de varier en fonction de la date de déblocage des fonds.

- Date de 1^{ère} échéance liée à la mise à disposition des fonds et précisée au tableau d'amortissement du prêt
- Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement
- Frais et commissions :
Frais de dossier : Néant.

- **Taux Effectif Global (TEG) : 1,72 % l'an**
Taux Effectif Global en fonction de la périodicité semestrielle : 0,86 %

Art 4 - Indemnité de retard :

Taux des intérêts de retard

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 4,0000 point(s).

Intérêts de retard

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la Collectivité Emprunteuse devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

Art 5 - Remboursement anticipé :

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt en partie ou en totalité.

Tout remboursement anticipé partiel ne pourra être inférieur à 10% du montant initial, sauf s'il s'agit de son solde.

La Collectivité Emprunteuse souhaitant rembourser par anticipation son prêt devra au Prêteur :

- dans tous les cas une indemnité de gestion égale à 3 % du capital remboursé par anticipation avec un minimum de 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt du prêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- une indemnité de Réemploi :

L'Indemnité de Réemploi correspond à la perte supportée par le Prêteur en cas de remboursement anticipé du Concours. Elle est déterminée forfaitairement comme la somme que la Collectivité Emprunteuse verserait au Prêteur pour mettre en place une opération d'échange de taux d'intérêts, dans laquelle, la Collectivité Emprunteuse verserait l'Euribor 3 Mois tel qu'il se comportera au jour du remboursement anticipé ou contre tout autre index qui lui serait substitué par le groupe de travail organisé à cet effet sous l'égide de la Banque Centrale Européenne, l'administrateur de l'EURIBOR ou l'autorité en charge de sa supervision, l'autorité nationale ou européenne compétente au titre du Règlement n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ou la Banque Centrale Européenne, pour le Montant du Concours, le profil d'amortissement et la durée comprise entre la Date de remboursement anticipé et la Date de Remboursement Final du Concours; en échange du Taux du Concours, dans le cadre d'une opération d'échange de taux soumise aux dispositions de la convention-cadre AFB et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme dans leur édition en vigueur à la date de remboursement anticipé.

À défaut de substitution de l'Euribor 3 mois, l'index applicable sera le taux correspondant à l'ESTR (Euro Short Term Rate) majoré d'un ajustement égal à la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre Euribor 3 mois et ESTR sur une période d'un an prenant fin le jour de la dernière publication de l'Euribor 3 mois.

Procédure et notification :

Pour l'exercice de ce droit, la Collectivité Emprunteuse devra en informer le Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Cette lettre devra être adressée au Prêteur au plus tard un mois avant la date de remboursement anticipé. Cette date de remboursement anticipé devra impérativement coïncider avec une date d'échéance; cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après celle-ci.

Le Prêteur communiquera alors à la Collectivité Emprunteuse, par fax, le montant de l'indemnité de réemploi au plus tard cinq jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé. La Collectivité Emprunteuse sera irrévocablement engagée dès lors qu'elle aura retourné ce fax revêtu de la mention « Bon pour accord » dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant sa réception.

La Collectivité Emprunteuse devra prendre ses dispositions pour que l'indemnité soit réglée au Prêteur le jour du remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Art 6 - Conditions particulières prises en application des conditions générales

- **Indemnité forfaitaire en cas de poursuites (art. 4) : 7 % des sommes dues**
- **Modalités de paiement (art.15) :**

Les règlements du capital, des intérêts, frais et accessoires du présent prêt seront prélevés, aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor.

• Election de domicile (art. 11, 15 et 18) :

- La Collectivité Emprunteuse : CENTRE INTERCOMMUNALE DE GERONTOLOGIE
16 RUE DE BOUSBECQUE
59126-LINSELLES
- Le Prêteur : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE
10 avenue FOCH – 59 000 LILLE

• Délai de l'art.11 : le contrat de prêt devra être réceptionné au Siège Social du Prêteur avant le :


13 juin 2022

A défaut de réception du contrat au plus tard à cette date, la présente convention deviendra caduque.

Fait à *Linselles* le *28 mars 2022*
En cinq exemplaires

Pour le Prêteur
M. DESAINT

CREDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE
10, Avenue Foch
BP 369
59020 LILLE CEDEX

Pour la Collectivité Emprunteuse

A. RICHEMUN
Diracteur

ROSE D'AUTOMNE - Linselles
Centre Intercommunal
de Gérontologie
LA CERISAIE - Bousbecque

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts :

- PARTENORD HABITAT - construction de 12 logements à Ferrière-la-petite : 853 400 € à la CDC
- PARTENORD HABITAT - construction de 6 logements à Ferrière-la-petite : 411 600 € à la CDC
- MAISONS ET CITES - réhabilitation de 132 logements sur plusieurs adresses à Onnaing : 9 628 561 € à la CDC
- CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE LINSELLES-BOUSBECQUE - amélioration et reconstruction de l'Ehpad Rose d'Automne à Linselles :
 - 2 000 000 € au Crédit Agricole
 - 1 400 000 € à La Banque Postale
 - 4 000 000 € à La Banque Postale
- FONDATION SCHADET VERCOUSTRE à Bourbourg - extension de l'Ehpad : 3 000 000 € au Crédit Agricole
- EHPAD RESIDENCE OBERT à Wambrechies - restructuration et extension de l'Ehpad : 3 000 000 € et 725 500 € au Crédit Agricole
- SA D'HLM AXENTIA - construction et restructuration de logements de La Maison du 8ème jour à Landas : 688 652 € et 265 718 € à la CDC

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100 % à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la Collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est saisi de onze demandes de garanties : deux demandes de garanties présentées par PARTENORD HABITAT, une demande de garantie présentée par MAISONS ET CITES, trois demandes de garanties présentées par le CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE de LINSELLES-BOUSBECQUE, une demande de garantie présentée par LA FONDATION SCHADET VERCOUSTRE à BOURBOURG, deux demandes de garanties présentées par l'EHPAD OBERT à WAMBRECHIE, et deux demandes de garanties présentées par la SA D'HLM AXENTIA.

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par PARTENORD HABITAT, destinée au financement de la construction de 12 logements situés route d'Obrechies à FERRIERE-LA-PETITE, d'un montant de **853 400 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

2) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par PARTENORD HABITAT, destinée au financement de la construction de 6 logements situés route d'Obrechies à FERRIERE-LA-PETITE, d'un montant de **411 600 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

3) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 132 logements situés sur plusieurs adresses à ONNAING (opération AH PROG ERBM ONNAING CUVINOT TR2 055402) pour un prêt d'un montant de **9 628 561 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

4) Lors de la Commission permanente du 30 mai 2022, le Département a accordé une demande de garantie simplifiée au CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE de LINSELLES-BOUSBECQUE, destinée au financement de travaux d'amélioration et de reconstruction de l'EHPAD Rose d'Automne à LINSELLES, pour un prêt d'un montant de 2 000 000 € souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France. Le CIG sollicite à nouveau le Département pour un emprunt supplémentaire de **2 000 000 €**, souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

5) Lors de la Commission permanente du 30 mai 2022, le Département a accordé une demande de garantie simplifiée au CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE LINSELLES-BOUSBECQUE, destinée au financement de travaux d'amélioration et de reconstruction de l'EHPAD Rose d'Automne à LINSELLES, pour un prêt d'un montant de 2 000 000 € souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France. Le CIG sollicite à nouveau le Département pour un emprunt supplémentaire de **1 400 000 €**, souscrit auprès de La Banque Postale.

6) Lors de la Commission permanente du 30 mai 2022, le Département a accordé une demande de garantie simplifiée au CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE LINSELLES-BOUSBECQUE, destinée au financement de travaux d'amélioration et de construction de l'EHPAD Rose d'Automne à LINSELLES pour un prêt d'un montant de 2 000 000 € souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France. Le CIG sollicite à nouveau le Département pour un emprunt supplémentaire de **4 000 000 €** souscrit auprès de La Banque Postale.

7) Le Département est saisi d'une demande de garantie par LA FONDATION SCHADET VERCOUSTRE à BOURBOURG, afin de financer l'extension de l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre à BOURBOURG, pour un prêt de **3 000 000 €** souscrit auprès du Crédit Agricole Nord de France.

8) Lors de la Commission permanente du 30 mai 2022, l'EHPAD RESIDENCE OBERT à WAMBRECHIES a sollicité une demande de garantie d'emprunt destinée au financement de la reconstruction des unités d'hébergement, pour un prêt d'un montant de 3 500 000 € souscrit auprès de La Banque Postale. Le Département est saisi d'une nouvelle demande de garantie simplifiée pour un emprunt supplémentaire de **3 000 000 €**, auprès du Crédit Agricole Nord de France, destiné au financement de la restructuration et de l'extension de l'EHPAD.

9) Lors de la Commission permanente du 30 mai 2022, l'EHPAD RESIDENCE OBERT à WAMBRECHIES a sollicité une demande de garantie d'emprunt destinée au financement de la reconstruction des unités d'hébergement, pour un prêt d'un montant de 3 500 000 € souscrit auprès de La Banque Postale. Le Département est saisi d'une nouvelle demande de garantie simplifiée destinée à la restructuration et à l'extension de l'EHPAD, pour un emprunt de **725 500 €** auprès du Crédit Agricole Nord de France.

10) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par LA SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA, destinée au financement de l'extension de La Maison du 8^{ème} Jour, foyer de vie pour adultes handicapés, situé 20 rue du Général de Gaulle à LANDAS. L'emprunt sert à financer la restructuration de 3 logements (opération Landas-restructuration de 3 lits, secteur médico-social, réhabilitation lourde/restructuration) pour un montant total de **688 652 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

11) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par LA SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA, destinée au financement de l'extension de La Maison du 8^{ème} Jour, foyer de vie pour adultes handicapés, situé 20 rue du Général de Gaulle à LANDAS. L'emprunt sert à financer la construction de 4 logements (opération Landas-extension de 4 lits, secteur médico-social, construction

de 4 logements), pour un montant total de **265 718 €** souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt **n°133143** en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **853 400 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat Partenord Habitat (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt **n°133143** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 12 logements situés route d'Obrechies à FERRIERE-LA-PETITE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt **n°133153** en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **411 600 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat Partenord Habitat (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt **n°133153** constitué de 2 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 6 logements situés route d'Obrechies à FERRIERE-LA-PETITE.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**133161** en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **9 628 561 €** souscrit par Maisons et Cités (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**133161** constitué de 5 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 132 logements situés sur plusieurs adresses à ONNAING (opération AH PROG ERBM ONNAING CUVINOT TR2 055402).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt « ouverture de crédit consolidable » signé le 28 mars 2022 en annexe, signé entre le CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE de LINSELLES-BOUSBECQUE ci-après l'Emprunteur et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **2 000 000 €** souscrit par le Centre Intercommunal de Gérontologie de LINSELLES-BOUSBECQUE (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt « ouverture de crédit consolidable » signé le 28 mars 2022, constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la restructuration et de la rénovation de l'EHPAD Rose d'Automne à LINSELLES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°**LBP-00015092** en annexe, signé entre le CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE de LINSELLES-BOUSBECQUE ci-après l'Emprunteur et La Banque Postale ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **1 400 000 €** souscrit par le Centre Intercommunal de Gérontologie de LINSELLES-BOUSBECQUE (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**LBP-00015092** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement des travaux d'amélioration et de reconstruction de l'EHPAD Rose d'Automne à LINSELLES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

6) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°**LBP-00015093** en annexe, signé entre le CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE de LINSELLES-BOUSBECQUE ci-après l'Emprunteur et La Banque Postale ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **4 000 000 €** souscrit par le Centre Intercommunal de Gérontologie de LINSELLES-BOUSBECQUE (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **LBP-00015093** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement des travaux d'amélioration et de construction de l'EHPAD Rose d'Automne à LINSELLES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

7) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°**10002270456** en annexe, signé entre LA FONDATION SCHADET VERCOUSTRE à BOURBOURG ci-après l'Emprunteur et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **3 000 000 €** souscrit par la Fondation Schadet Vercoustre à BOURBOURG (ci-après

désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°10002270456 constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'extension de l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre à BOURBOURG.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

8) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°10002274384 en annexe, signé entre L'EHPAD RESIDENCE OBERT ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole Nord de France ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **3 000 000 €** souscrit par l'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Agricole Nord de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°10002274384 constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la restructuration et de l'extension de l'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°10002274343 en annexe, signé entre L'EHPAD RESIDENCE OBERT ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole Nord de France ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **725 500 €** souscrit par L'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Agricole Nord de France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°10002274343 constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la restructuration et de l'extension de l'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**126642** en annexe, signé entre LA SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignation, ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **688 652 €** souscrit par la société anonyme d'HLM AXENTIA (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**126642** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la restructuration de 3 logements de La Maison du 8^{ème} Jour, foyer de vie pour adultes handicapés, situé 20 rue du Général de Gaulle à LANDAS (opération Landas-extension de 3 lits, secteur médico-social, réhabilitation lourde/restructuration).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

11) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°**126847** en annexe, signé entre LA SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **265 718 €** souscrit par la société anonyme d'HLM AXENTIA (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**126847** constitué de 1 ligne de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 4 logements de La Maison du 8^{ème} Jour, foyer de vie pour adultes handicapés, situé 20 rue du Général de Gaulle à LANDAS (opération Landas-extension de 4 lits, secteur médico-social, construction de 4 logements).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président